

A_2024_104

ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE MISE EN DISPONIBILITE

POUR CONVENANCES PERSONNELLES

DE MME COTE MARINE Adjoint Technique Territorial

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 12 bis, 14 bis et 25 octies,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 72 à 73 et 97.

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment ses articles 18 à 26.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu le décret n°2019-234 du 27 mars 2019, modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, notamment son article 17.

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté en date du 09 juin 2023, plaçant l'agent en disponibilité pour convenances personnelles du 01 septembre 2023 au 31 août 2024.

Vu la demande écrite de renouvellement de mise en disponibilité pour convenances personnelles en date du 29 mai 2024 présentée par Madame COTE Marine pour une durée de 2 ans, à compter du 01 septembre 2024.

Considérant que la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière, à condition d'une réintégration dans la fonction publique de 18 mois consécutifs au plus tard au terme d'une période de 5 ans.

Considérant que les nécessités de service ne s'opposent pas à ce qu'il lui soit donné satisfaction.

ARRÊTE

Article 1 : Madame COTE Marine est maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 2 ans, à compter du 01 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2026 inclus.

Article 2 : La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressée, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Article 3 : Pendant cette période de disponibilité, l'agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et la retraite.

Toutefois, si pendant cette période, l'agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues aux articles 25-1 et 25-2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

La conservation des droits à avancement est subordonnée à la transmission annuelle par l'agent, des pièces justifiant l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission devra intervenir par courrier ou par courriel, chacun avec accusé de réception, au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut de transmission, l'agent ne pourra pas prétendre à la conservation de ses droits à avancement sur la période concernée.

Article 4 : Si l'agent souhaite exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité, il doit en informer l'autorité territoriale, deux mois avant le début de cette activité. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant ce délai vaudra décision de rejet.

Article 5 : L'agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité en cours.

S'il a régulièrement demandé sa réintégration et en l'absence d'emploi vacant à l'expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire fera l'objet d'un arrêté de maintien en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 6 : La réintégration reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Article 7 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Aussac-Vadalle le 02 juillet 2024

Le Maire

Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai
de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration,
soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 10/07/2024

Signature de l'agent :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'E' or a similar character, is written over a blue line.